

## **GE\_GERICHTE ACST/24/2021 vom 27. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_24\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_24_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACST/24/2021 du 27 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACST/24/2021 del 27 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable aux juridictions administratives cantonales dont fait partie la chambre constitutionnelle (art. 1 et 6 al. 1 let. b LPA), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué

- 7/11 -

A/1089/2021

n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

b. En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

c. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b et les références citées).

d. Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1c et les références citées). 2)

En l'espèce, le demandeur sollicite la révision de l'arrêt ACST/10/2021 en raison d'une violation des dispositions sur la récusation, motif de révision visé à l'art. 80 let. e LPA. 3) a. L'art. 15A al. 1 let. f LPA prévoit que les juges doivent se récuser s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes et correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3).

- 8/11 -

A/1089/2021

b. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Par ailleurs, la procédure de récusation ne saurait être utilisée pour faire corriger des fautes, formelles ou matérielles, prétendument commises par un magistrat, de tels griefs devant être soulevés dans le cadre du recours portant sur le fond de l'affaire (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_34/2021 du 27 avril 2021 consid. 2.1).

c. Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement, dès lors qu'il serait contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure. Cela ne signifie toutefois pas que la composition concrète de l'autorité judiciaire amenée à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable. Il suffit que l'information ressorte d'une publication générale facilement accessible, en particulier sur Internet, par exemple l'annuaire officiel (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_133/2021 du 15 avril 2021 consid. 4.1). 4)

En l'espèce, l'on ne décèle aucune apparence objective de prévention de la part des juges ayant statué dans la cause n° A/1008/2021, en l'absence d'erreurs particulièrement lourdes et répétées qui auraient été commises durant l'instruction de celle-ci. Il n'y a donc manifestement pas de motif de récusation sur ce point. À cet égard, il ne se justifiait en particulier pas d'octroyer aux parties des délais plus longs que ceux accordés pour présenter leurs déterminations, au vu de la proximité du second tour de l'élection complémentaire du 28 mars 2021 et de l'intérêt public à trancher la cause au fond avant la tenue dudit scrutin. Le demandeur ne saurait ainsi reprocher à la chambre de céans d'avoir procédé de la sorte, soit d'avoir directement statué sur le fond de son recours, sans avoir préalablement procédé à l'examen des mesures provisionnelles sollicitées, au regard de la brièveté des délais à disposition. Pour les mêmes motifs, il ne se justifiait pas non plus d'accorder encore un délai particulier aux parties pour formuler des observations sur les écritures produites le 22 mars 2021, étant rappelé que celles des défendeurs n'apportaient pas d'éléments nouveaux

et que celles du demandeur, contrairement à ses affirmations, ont bien été transmises aux défendeurs le 22 mars 2021 également. Dans ce cadre, il n'apparaît pas être du ressort du demandeur de se plaindre de ce qu'un délai n'a pas été accordé aux défendeurs pour dupliquer, ce qui ne leur a par ailleurs causé aucun préjudice ni

- 9/11 -

A/1089/2021

n'a suscité aucune réaction ni plainte de leur part. Enfin, l'on ne voit pas en quoi la PA, en particulier l'art. 30A PA, aurait dû s'appliquer à la cause n° A/1008/2021 (art. 1 al. 1 a contrario PA).

S'agissant du contenu de l'ACST/10/2021, les reproches du demandeur, qu'il est du reste susceptible de faire valoir dans le cadre des voies de droit usuelles devant le Tribunal fédéral, relèvent manifestement du fond du litige et donc d'aucun motif de révision. Par surabondance, contrairement à ses affirmations, la chambre constitutionnelle a bien examiné le grief en lien avec l'arrêt du Tribunal fédéral invoqué par le demandeur, mais a considéré qu'il ne conduisait pas à une autre conclusion à laquelle elle arrivait sur la base de l'analyse de l'art. 100 al. 2 LEDP, à savoir que cette disposition n'empêchait pas le PDC-GE, parti n'ayant pas déposé de liste au premier tour de l'élection complémentaire, de porter sa candidate sur une liste ayant pris part au premier tour, dont le mandataire et son remplaçant étaient restés les mêmes lors du second tour, ce qui constitue une motivation suffisante. Pour arriver à ce résultat, la chambre constitutionnelle s'est en outre basée sur l'examen des travaux législatifs ayant conduit à l'adoption de ladite disposition. Elle n'avait en outre pas à analyser davantage la notion de « nouveau candidat », voire d'en faire une question de principe, comme le soutient le demandeur, au regard de la lettre claire de la LEDP à ce sujet.

Par ailleurs, concernant l'appartenance du président de la chambre de céans au PDC-GE, outre la tardiveté de ce grief, puisque la composition et la répartition politique des magistrats est aisément accessible sur Internet, un tel élément ne saurait suffire, à lui seul, à justifier un doute sur sa capacité à statuer avec l'indépendance requise selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1F\_22/2019 du 4 juin 2019 consid. 2 et les références citées).

Il ne résulte dès lors de ces éléments aucun motif de récusation des juges ayant statué dans la cause n° A/1008/2021. Ladite demande de récusation en bloc apparaît ainsi manifestement irrecevable, si bien qu'elle peut être écartée par la juridiction même qui est visée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_187/2021 du 11 mai 2021 consid. 3.2). 5)

Au vu de ce qui précède, les motifs avancés par le demandeur ne sont pas de nature à justifier qu'il soit entré en matière sur sa demande de révision, aucun des motifs de révision au sens de l'art. 80 LPA n'étant réalisé. Sa demande sera par conséquent déclarée irrecevable, sans que l'ouverture d'une instruction à ce sujet soit nécessaire (art. 72 LPA). Il n'y a pas non plus lieu d'attendre l'issue du recours dans la cause n° A/1008/2021 pendante auprès du Tribunal fédéral sous la cause n° 1C\_221/2021. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure

- 10/11 -

A/1089/2021

ne lui sera allouée, pas plus qu'à Mme B\_\_\_\_\_ et M. C\_\_\_\_\_, lesquels n'ont pas pris de conclusions sur le recours (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.